

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Portant exercice du droit de préemption urbain renforcé en application notamment de l'article L 211-4 et suivants du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un local commercial sis 5, rue République au Val (83 143)

Le Maire de la Commune de Le Val, Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme instituant le Droit de Préemption Urbain, et notamment les articles L210-1 et suivants, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1 et suivants, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val approuvé par délibération n°2019-078 le 21 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-108 du 23 décembre 2019 instituant le Droit de Préemption Urbain sur la commune du Val, notamment sur les zones urbaines Ua, Ub, Uc, Ud, Ue, Uf, Uh, Um, et les zones à urbaniser 1AU et 2AU ;

Vu la délibération n°2019-109 du 23 décembre 2019 instituant le Droit de Préemption Renforcé sur la commune du Val conformément à l'article L211-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-22 du 19 juin 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et pour déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues aux articles L211-2 et L213-3 dudit code, après avis favorables écrits de la commission des finances et de la commission de l'urbanisme ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée en mairie le 16 février 2023, de la part de maître Isaia WEISZ, notaire à Brignoles, mandataire de la SARL EURO GASTRONOMIE domiciliée au Luxembourg, concernant la cession d'un local commercial situé au rez-de-chaussée du 5 rue République au Val et cadastré section F n°447 pour une superficie de 92ca, moyennant un prix de vente de 26 000 € ;

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 083-218301430-20230509-73D_2023-AU

2-3 Droit de préemption

N°73D/2023

Vu la demande de pièces complémentaires et d'autorisation de visite du local, adressée par la collectivité au mandataire le 3 mars 2023 ;

Vu la copie de la réquisition d'instrumenter transmise par le mandataire le 20 mars 2023 ;

Vu la visite du local organisée en présence du mandant le 30 mars à 11h00 ;

Vu l'avis favorable émis par les commissions urbanisme et finances ;

Considérant que le bien à aliéner se situe en zone UA sur laquelle peut s'exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé tels que définis dans les délibérations n°2019-108 et 2019-109 du 23 décembre 2019 ;

Considérant l'intérêt de la commune à se porter acquéreuse de ce bien pour mettre en œuvre les actions prévues dans la délibération 2019-109 :

- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques ;
- Maintenir et renforcer le tissu commercial et artisanal dans le centre-village.

Considérant le prix de vente fixé à 26 000 €, en dessous du seuil de saisine obligatoire du service du domaine fixé à 180 000 €.

DECIDE

Article 1 :

La commune du Val décide d'exercer le Droit de Préemption Urbain Renforcé conformément à la délibération n°2019-109 du 23 décembre 2019 et à l'article L213- du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est le local commercial situé au rez-de-chaussée du 5 rue République, cadastré Section F n°447 d'une contenance de 92 Ca, dans un ensemble immobilier soumis au statut de la copropriété composé de quatre étages élevés sur un rez-de-chaussée.

Il s'agit du lot n°1 comprenant le local et 82/1000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Article 3 :

Le prix fixé est de 26 000 €.

Article 4 :

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés par la délibération n°2019-109 :

- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques ;
- Maintenir et renforcer le tissu commercial et artisanal dans le centre-village.

Article 5 :

Le transfert de propriété sera effectif à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique de vente conformément à l'article L213-14 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le règlement ou le cas échéant, la consignation du prix, interviendra dans le délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article L213-14 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 083-218301430-20230509-73D_2023-AU

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au propriétaire.

La présente décision est inscrite au registre des décisions du maire et un extrait est affiché en mairie. Ampliation est adressée à monsieur le sous-préfet de Brignoles.

Fait à LE VAL, le 09/05/2023



Le Maire,
Jérémy GIULIANO

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 083-218301430-20230509-73D_2023-AU